

RÈGLEMENT 3530-2026-1

Modifiant le Règlement 3457-2024 sur le plan d'urbanisme afin de permettre les maisons de soins palliatifs dans une affectation rurale selon certaines conditions et de modifier les limites des grandes affectations dans le secteur du chemin de la Rivière-aux-Cerises et de la rue Buzzell

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le _____ à _____, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement sur le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la MRC de Memphrémagog et à la Ville de Magog par la Fondation de la Maison de soins palliatifs Memphrémagog afin de permettre l'implantation d'une maison de soins palliatifs de 10 unités et d'un centre de jour sur un terrain situé sur le lot 6 170 987, du cadastre du Québec, sis sur le chemin de la Rivière-aux-Cerises et sur la rue Buzzell;

ATTENDU QUE la présente modification est en concordance avec le projet de règlement numéro 10-26 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable 16-23 de la MRC de Memphrémagog entré en vigueur le 28 mai 2026;

ATTENDU QUE le projet répond à un besoin essentiel pour la population en matière de soins de fin de vie et de services de soutien;

ATTENDU QUE le site bénéficie d'un environnement naturel, d'une tranquillité propice aux soins, d'une proximité avec les services de soins publics et d'un accès facile par un axe routier;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à autoriser cet usage en veillant à préserver la qualité de vie des citoyens du secteur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ c. C -19), lors de la séance du _____, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption, lors de la séance du _____ ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 9 intitulé « Affectations du sol et densité d'occupation du sol » du Règlement 3457-2024 sur le plan d'urbanisme est modifié au plan 32, intitulé « Les grandes affectations du sol » par la modification des limites des grandes affectations du sol de type « Rurale » et de type « Commerce et service type 1 », sur le chemin de la Rivière-aux-Cerises, à proximité de la rue Buzzell.

Le tout comme illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le chapitre 9 intitulé « Affectations du sol et densité d'occupation » du Règlement 3457-2024 sur le plan d'urbanisme est modifié au tableau 4 intitulé « Aires d'affectation « rurale » » par l'ajout, dans la case correspondant à la ligne « Usages autorisés » et pour la 2^e colonne, à la suite de l'expression « Communautaire, sauf ceux reliés à la santé, l'éducation, l'administration, la culture, les sports et les loisirs. », l'expression « Malgré ce qui précède, un usage de maison de soins palliatifs est autorisé, pourvu qu'il fasse l'objet d'un règlement à caractère discrétionnaire. Cet usage est limité à un maximum de 10 unités (lits) et doit être implanté à moins de 2 kilomètres de la limite du périmètre urbain. Outre l'usage principal, seuls sont autorisés les services et activités accessoires destinés exclusivement aux usagers et à leurs proches aidants. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

